



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (Esbly)

Chemin des Aulnoys
77450 Esbly

Références : E/24-2724
Code AIOT : 0006500982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement VALFRANCE (Esbly) implanté Chemin des Aulnoys 77450 Esbly. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Esbly)
- Chemin des Aulnoys 77450 Esbly
- Code AIOT : 0006500982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALFRANCE de ESBLY est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de :

- 2 silos horizontaux de céréales (C1 et C2) ;
- 4 boisseaux carrés fermés (B1, B2, B7 et B8) ;

- d'un stockage de produits phytosanitaires ;
- d'un stockage d'engrais solide et d'un stockage d'engrais liquide ;
- et de séchoirs au gaz naturel.

Il est autorisé à stocker jusqu'à 16 962m³ de grains/céréales.

Anciennement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2160 par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'établissement exploite également une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2b et deux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2710-2c et 2910-A2.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 101 du 08 septembre 1986
- Arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 065 du 20 février 2008
- Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (uniquement les dispositions applicables aux établissements existants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3 et 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
11	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.1	Sans objet
10	Suite de l'inspection du 26/09/2017	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques de la précédente inspection ont assez bien été prises en compte et seuls quelques points résiduels doivent encore faire l'objet d'actions correctives.

En particulier, si l'exploitant estime que la vidange du séchoir après un arrêt de 12h ne relève pas d'une bonne pratique, il convient qu'il transmette une demande argumentée de modification de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Non-conformité notable n°1 de l'inspection du 26/09/2017 : L'exploitant ne réalise pas d'exercice d'incendie de silo tous les deux ans contrairement aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010.</i></p>

L'exploitant a présenté les comptes rendus d'exercices des 02/08/2024 et 29/07/2022. Les scénarios étaient différents et l'exploitant tire des conclusions des exercices réalisés.

→ La non-conformité notable n°1 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

(...)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 26/09/2017 : L'exploitant n'a pas remédié à la non-conformité relative au défaut du CPI mentionné dans le rapport de contrôle des installations électriques dans les délais les plus brefs contrairement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la remise en état du voyant de report de défaut du contrôleur permanent d'isolement.

L'exploitant a présenté ses 2 derniers rapports de contrôle électrique des 06/09/2024 et 01/09/2023.

Aucun écart sur la partie ICPE n'était mentionné.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de dépoussiérage et de transport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :</p> <p>Élévateurs</p> <ul style="list-style-type: none">- Disjoncteur thermique - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sonde de bourrage - Arrêt d'urgence <p>Transporteurs à chaînes</p> <ul style="list-style-type: none">- Disjoncteur thermique - Contrôleur de rotation - Sonde de bourrage - Arrêt d'urgence <p>L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Transporteur à bande</p> <ul style="list-style-type: none">- Disjoncteur thermique - Bande anti-statique - Bande non propagatrice de la flamme - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Câble d'arrêt d'urgence
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n°2 de l'inspection du 26/09/2017 : <i>Les dispositifs de sécurité associés aux installations de manutention (contrôleurs de rotation, déport de bandes, etc.) étant des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers du site, le simple contrôle visuel de ces dispositifs de sécurité apparaît insuffisant puisqu'il ne permet pas à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'asservissement des installations de manutention à ses dispositifs de sécurité. En outre, ces dispositifs ne font pas l'objet d'un programme d'entretien formalisé avec consignation dans un registre de suivi. Par conséquent, les dispositions relatives au contrôle des dispositifs de sécurité de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010 n'apparaissent pas respectées.</i></p>

L'exploitant a présenté son registre de contrôle des EIPS de 2024. Celui-ci est informatisé dans le logiciel OGIV de l'exploitant.

Le contrôle des équipements type EIPS est réalisé tous les 4 mois et les échéances sont respectées. Aucune non-conformité n'a été relevée dans ce registre sur les équipements consultés par échantillonnage.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3 et 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 4.3

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. (...)

Article 4.6

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Remarque n°1 de l'inspection du 26/09/2017 : La dernière formation sur les risques d'incendie et d'explosion dans les silos suivis par l'adjoint au chef de silo remonte au 13 décembre 2011. La périodicité quinquennale de recyclage n'apparaît donc pas respectée. Le plan de formation de chaque agent avec les périodes de recyclages pourrait être formalisé afin de s'assurer du respect des échéances définies.

L'adjoint du silo a bien réalisé une formation en 2017 suite à l'inspection. Cependant l'exploitant n'a pas pu présenter en séance la liste des formations et périodicités de recyclage en séance car celle-ci est détenue et gérée par les RH.

Le chef de silo n'a cependant pas fait la formation EPI (équipe première intervention) selon ses dires.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 26/09/2017 n'est pas levée. L'exploitant devra justifier des formations suivies par le chef de silo et son adjoint et du respect des périodicités de recyclage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none">- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.
Constats : <i>Remarque n°2 de l'inspection du 26/09/2017 : Le plan de zonage ATEX présente une incohérence avec la liste des zones ATEX associées au niveau de la fosse de l'élévateur. En effet, sur le plan, cette fosse est repérée comme une zone ATEX 22, alors qu'elle n'est pas répertoriée comme ATEX dans la liste associée.</i> L'exploitant a mis à jour le plan de son POI et celui-ci n'indique plus la fosse comme une zone ATEX. → La remarque n°2 de l'inspection du 26/09/2017 est close.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : <i>Remarque n°3 de l'inspection du 26/09/2017 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le carnet de bord de l'installation dans lequel devrait être noté l'ensemble des travaux et des visites de contrôle dont ont fait l'objet les installations de protection contre la foudre, tel que prévu par l'article 22 de l'arrêté du 04/10/2010.</i>

Le registre est désormais numérisé. Les rapports du 20/09/2022 (sans observation) et du 09/11/2023 (observations mineures) ont été présentés. L'exploitant explique avoir corrigé les observations du rapport de 2023. La visite annuelle de 2024 n'a pas encore eu lieu.

→ La remarque n°3 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Observation n°20240912-1 : L'exploitant transmettra le rapport de visite annuelle des contrôles de protection contre la foudre de l'année 2024 afin de démontrer que les observations mentionnées dans le rapport de contrôle de l'année 2023 ont bien été levées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Équipements de protection contre l'incendie L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une borne incendie (moyen public), située à 550 m de l'entrée du site sur la voie publique
- Une plate-forme de pompage sur le canal de Meaux, située à 10 m de l'entrée du site

Constats :

Remarque n°4 de l'inspection du 26/09/2017 : L'exploitant précisera les actions correctives qui ont été réalisées ou qui sont prévues pour les extincteurs dont le rapport de contrôle précise qu'ils n'ont pas été contrôlés ou qu'ils n'ont pas été rechargés.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du 19/06/2024 et un contrôle a également été réalisé en 2023.

Aucune non-conformité n'était mentionnée mais 2 extincteurs n'étaient pas cochés comme présents dans le local big bags. La visite de terrain a permis de confirmer la présence de ces 2 extincteurs mobiles.

→ La remarque n°4 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

L'exploitant n'a cependant pas pu présenter le rapport de contrôle des colonnes sèches de l'année 2023 en séance et devra le transmettre à l'Inspection. Le registre mentionne un contrôle le 07/06/2023.

Les contrôles de l'année 2024 sont retardés suite à une avarie matérielle chez le prestataire en charge des contrôles des colonnes sèches. Ils ont malgré tout été prévus et planifiés par le prestataire du 07 au 11 octobre 2024.

Observation n°20240912-2 : L'exploitant n'archive pas ses rapports d'inspection des contrôles réglementaires des colonnes sèches. Les rapports 2023 et 2024 seront à transmettre à l'Inspection.

Remarque n°5 de l'inspection du 26/09/2017 : Considérant que le poteau incendie fait partie des moyens de lutte contre un incendie du site, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ce poteau incendie et de son débit minimal en prenant l'attache du gestionnaire de ce poteau.

En amont de l'inspection, l'exploitant avait justifié par courrier que le dernier contrôle, en date du 29/03/2016, indiquait un débit de nécessaire de 119 m³/h. L'inspection n'a pas contrôlé de justificatif récent concernant ce point.

→ La remarque n°5 de l'inspection du 26/09/2017 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant démontre que le contrôle annuel du poteaux incendie a bien été réalisé en 2024 et que celui-ci est en bon état et conforme aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8: Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des procédures

d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Remarque n°6 de l'inspection du 26/09/2017 : Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'alarme des sondes thermométriques pouvait ne pas être visible en raison de l'absence d'alarme sonore et de la mise en veille automatique de l'écran de supervision. L'inspection considère que l'exploitant doit faire en sorte que les opérateurs soient informés de toute alarme du site dans les plus brefs délais.

L'exploitant a désactivé le système de mise en veille de l'écran. Le système de surveillance des sondes de température est harmonisé avec le reste des silos Valfrance.

Il n'y a pas d'alarme sonore d'après l'exploitant mais les températures sont affichées en temps réel et en permanence.

Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié la procédure de contrôle des sondes thermométriques contenu dans la procédure de gestion des EIPS. Cette dernière impose un contrôle des sondes une fois par an minimum.

Des contrôles ont été réalisés tous les ans d'après les mentions faites dans les impressions hebdomadaires des températures. Cependant aucun registre ne permet de vérifier aisément les dates de réalisation des contrôles.

De plus les relevés de températures doivent, d'après les procédures, être réalisées toutes les semaines mais leur impression effective est un peu plus aléatoire (hebdomadaire / bimensuelle voire mensuelle en fonction des périodes de l'année). Le site a la particularité d'avoir des cellules de stockage vides par période.

Non-conformité n°20240912-1 : L'exploitant ne respecte pas les périodicités d'impression de ses relevés de températures.

Observation n°20240912-3 : Il n'existe pas de registre des contrôles des sondes thermométriques. Leur mention n'est visible que dans les relevés de températures hebdomadaires ce qui rend difficile l'identification des sondes ayant fait l'objet d'un contrôle.

Remarque n°7 de l'inspection du 26/09/2017 : Le système de surveillance thermométrique du grain faisant partie des mesures de maîtrise des risques identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit mettre en place un contrôle formel des sondes thermométriques avec des résultats tracés et définir une fréquence de contrôle.

L'exploitant a mis en place une procédure mentionnant un contrôle annuel des sondes. Les actions de contrôle sont malheureusement intégrées dans les registres de relevés de température. Cette

observation est déjà décrite dans l'observation précédente.

→ La remarque n°7 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Remarque n°8 de l'inspection du 26/09/2017 : Le taux d'impureté étant un facteur susceptible de favoriser un auto-échauffement, l'inspection considère que la procédure de réception du grain pourrait être complétée en fixant des seuils d'acceptabilité du taux d'impuretés et en prévoyant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassements des seuils.

L'exploitant contrôle les impuretés à réception du grain et a défini des seuils qualités des impuretés au-delà desquels l'exploitant décompte une retenue au producteur.

→ La remarque n°8 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.[...]

Constats :

Remarque n°9 de l'inspection du 26/09/2017 : L'exploitant devra fournir les justificatifs des travaux réalisés visant à répondre aux observations formulées dans les rapports de contrôle des séchoirs du 03/05/2017. Il joindra à ces justificatifs une copie des observations mentionnées dans les rapports de contrôle des séchoirs.

L'exploitant a présenté 2 rapports de contrôle des séchoirs, le premier étant du 24/01/2024 et le second de 2023 mais celui-ci n'était pas daté.

Les non-conformités de la précédente inspection n'apparaissent plus.

→ La remarque n°9 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Des non-conformités récurrentes apparaissent cependant sur des portes à remplacer et des manomètres.

Non-conformité n°20240912-2 : Les séchoirs ne font pas l'objet d'un programme d'entretien rigoureux tenant compte des rapports des précédents contrôles des séchoirs.

Remarque n°10 de l'inspection du 26/09/2017 : Justifier pourquoi le contrôle de l'étalonnage des détecteurs de gaz, l'asservissement des détecteurs et des vannes automatiques avec l'armoire électrique n'ont pas été contrôlés lors du dernier contrôle des séchoirs.

Indépendamment des contrôles réguliers des séchoirs, l'exploitant procède aux contrôles de l'étalonnage des détecteurs de gaz, de l'asservissement des détecteurs et des vannes automatiques via un autre organisme dont le dernier passage date du 28/08/2024. Ce rapport n'appelait pas de remarque particulière.

→ La remarque n°10 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

[...] Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.[...]

Constats :

Remarque n°11 de l'inspection du 26/09/2017 : Fournir les justificatifs de conformité des brûleurs gaz à la norme EN 746.2

L'exploitant avait fourni les justificatifs suite à l'inspection 2017.

→ La remarque n°11 de l'inspection du 26/09/2017 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs. Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Remarque n°12 de l'inspection du 26/09/2017 : <i>Démontrer l'absence de risque d'effet cheminée sur les séchoirs du site en fournissant notamment un descriptif détaillé des séchoirs et de leur mode de fonctionnement.</i></p> <p>L'exploitant a expliqué que les séchoirs étaient équipés de trappes en amont sur les gaines d'air chaud permettant la coupure de l'arrivée d'air. L'existence de ces trappes a été constatée lors de la visite de terrain.</p> <p>→ La remarque n°12 de l'inspection du 26/09/2017 est close.</p> <p>Remarque n°13 de l'inspection du 26/09/2017 : <i>L'exploitant précisera si, en cas d'incendie au niveau des séchoirs, le grain peut être évacué à l'extérieur des installations sans passer par l'élévateur. Il précisera également si la configuration des installations lui permet de vérifier au niveau du transporteur à chaîne si le grain est incandescent et précisera si un dispositif d'arrosage du grain peut être utilisé en amont de l'élévateur.</i></p> <p>L'exploitant a précisé qu'il ne pouvait pas y avoir de trappe de vidange rapide sur ce séchoir. Le chemin emprunté en cas d'incendie serait par transporteur à chaîne sous le séchoir puis les élévateurs et les tuyaux de vidange gravitaire.</p> <p>→ La remarque n°13 de l'inspection du 26/09/2017 n'est pas levée. L'exploitant précisera si la configuration des installations lui permet de vérifier au niveau du transporteur à chaîne si le grain est incandescent et si un dispositif d'arrosage du grain peut être utilisé en amont de l'élévateur.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite de l'inspection du 26/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et</p>

de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...) Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Constats :

Remarque n°14 de l'inspection du 26/09/2017 : *La procédure de conduite des séchoirs ne prévoit la vidange de la colonne de séchage qu'après un arrêt supérieur à 24 heures et non pas un arrêt supérieur à 12 heures tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010. La procédure prévoit que dès lors que l'arrêt du séchoir est supérieur à 12 heures, des extractions de grains sont réalisées afin d'éviter d'éventuelles prises en masse.*

L'exploitant a expliqué qu'une vidange après un arrêt de 12 heures impliquerait une vidange quotidienne.

Cette disposition de l'arrêté préfectoral n'est issue d'aucune exigence réglementaire selon l'exploitant et il envisage de faire une demande d'aménagement de son arrêté préfectoral sur ce point.

La remarque n°14 de l'inspection du 26/09/2017 est levée et remplacée par la non-conformité suivante :

Non-conformité n°20240912-3 : **La colonne de séchage n'est pas totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010.**

→ Il convient que l'exploitant respecte cette disposition ou demande une évolution de cette disposition. Dans ce dernier cas, il convient que l'exploitant dépose une demande argumentée de modification de son arrêté préfectoral concernant la vidange de la colonne de séchage après tout arrêt supérieur à 12h ou . Pour rappel, le guide « sécurité des séchoirs de grains » de 2010 précise « Il est préconisé de ne pas laisser un séchoir rempli de grains humides à l'arrêt trop longtemps sans surveillance permanente, la durée (quelques heures) étant fonction des produits qu'il contient, de leur humidité... Dans ce cas, il convient par exemple de maintenir la ventilation en marche, de procéder périodiquement à des extractions de grains afin d'éviter leur éventuelle prise en masse, voire d'organiser des rondes de surveillance ou d'associer la mesure de la température à un report d'alarme. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois